CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Dispositions des articles L2113-7 et L-2113-8 du code de la commande publique

Travaux de construction Centre Bourg – nouveau Cœur à CHARAVINES

Entre

ALPES ISERE HABITAT, Office public d'aménagement et de construction domicilié au 21 avenue de Constantine – 38100 Grenoble, représenté par sa Directrice Générale, Isabelle RUEFF et habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'O.P.A.C.38 en date du 12 décembre 2012 dont une expédition a été déposée à la Préfecture de l'Isère le 21 décembre 2012.

ou le Coordonnateur,

Et,

La Commune de CHARAVINES
Adresse : 15 Pl. de l'Église - 38850 CHARAVINES
Représentée par son Maire Monsieur Bruno GUILLAUD-BATAILLE
Autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21/11/2018
Dénommée ensemble « les Parties » ou « les membres du groupement ».

PREAMBULE

Dans le cadre de travaux de construction **de 9 logements locatifs, 3 commerces et une chaufferie pour Alpes Isère Habitat et de l'aménagement de la chaufferie, des places de stationnements, la réhabilitation de logements communaux, la démolition d'un pavillon, située sur un site commun situé à l'intersection de l'avenue du Lac et de la rue Principale, sur les tènements 000AH122, 000AH6 et 000AH7, soit 2800m² environ,** les parties ont souhaité se regrouper, et utiliser cet outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

La répartition budgétaire prévisionnelle (suivant estimation DCE) étant la suivante :

Membres du groupement / LOTS	Commune de **CHARAVINES**	**Alpes Isère Habitat**
Lot 00 DEMOLITION	66 630 €	
Lot 01 GROS OEUVRE	197 117 €	586 315 €
Lot 01CD VRD - PAYSAGE	894 076 €	
Lot 02 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE ZINGUERIE - OSSATURE BOIS - BARDAGE	100 004 €	174 315 €
Lot 03 MENUISERIES INTERIEURES BOIS	121 520 €	61 546 €
Lot 03B MENUISERIES EXTERIEURES BOIS - OCCULTATIONS	122 744 €	291 890 €
Lot 04 PLATRERIE - PLAFONDS SUSPENDUS - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	135 281 €	149 666 €

Lot 05 CARRELAGE - FAIENCES	27 668 €	93 877 €
Lot 06 SOLS PLASTIQUES COLLES	15 603 €	
Lot 07 SERRURERIE - METALLERIE	65 280 €	85 346 €
Lot 08 CVP	235 858 €	514 800 €
Lot 09 ELEC	122 785 €	104 778 €
Lot 10 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR - RAVALEMENT	85 434 €	209 884 €
Lot 13 ETANCHEITE DE TOITURE TERRASSE	10 057 €	71 282 €
Lot 15 ISOLATION SOUS FACE DE DALLE		10 508 €
Lot 16 ASCENSEURS	24 775 €	23 300 €
Lot 17 DESAMIANTAGE	34 692 €	
TOTAL ESTIMATION	**2 259 524 €**	**2 377 508 €**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention qui prend acte du principe et de la création d'un groupement de commandes a pour objet :

* Préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions réglementaires et législatives.

* Fixer les modalités d'organisation de la procédure de passation pour la sélection des prestataires en charge de la réalisation des opérations susvisées.

* Fixer les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement.

* Fixer les modalités d'organisation pour le suivi et l'exécution des marchés.

ARTICLE 2. MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 Désignation du coordonnateur

2.1.1 Identification du coordonnateur du groupement

ALPES ISERE HABITAT, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles de la Commande Publique, à l'organisation de la consultation citée en préambule.

2.1.2 Missions du coordonnateur

Le Coordonnateur a pour mission :

Dans le cadre de la passation des marchés :

- La centralisation des besoins des membres,
- Le choix de la procédure.
- Le lancement de la procédure de mise en concurrence ;
- La mise à disposition du Dossier de Consultation sur son profil acheteur ;
- La réception et l'enregistrement des candidatures et offres ;
- La gestion des demandes des entreprises en cours de consultation ;
- L'organisation de la Commission d'appel d'offres d'analyse des candidatures et des offres
- L'ensemble des échanges avec les candidats en cours de procédure (Complément de candidatures, demande d'Offres Anormalement Basses (OAB), courriers aux pressentis et non retenus, etc.) ;
- La validation du rapport d'analyse établi par l'équipe de maitrise d'œuvre ;
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence
- La publication de l'avis d'attribution ;
- La rédaction du rapport de présentation, signé par la Directrice Générale d'ALPES ISERE HABITAT ou son représentant, et le dépôt au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié.
- D'informer les membres du Groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus,
- De communiquer les pièces des marchés aux membres du Groupement de commandes ainsi que tous les documents relatifs à ceux-ci,
- L'archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues,
- La déclaration du (des) marché(s) public(s) sans suite ou infructueux,
- La relance du (des) marché(s) public(s) en cas d'infructuosité
- De gérer le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte de l'autre membre du groupement. Il informe et consulte sur la démarche et son évolution. En cas d'annulation d'un marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, le membre du groupement concerné ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

Chaque membre du groupement :

- Fera procéder à la signature de ses marchés
- Devra transmettre une copie de ses marchés signés au coordonateur, en vue de leur transmission au contrôle de Légalité
- Notifiera ses marchés

Le principe même de groupement sous-entend que sera retenu pour chaque lot concerné le candidat ayant présentée l'offre la mieux disante, en fonction des critères énoncés au règlement de consultation, au regard de la totalité des prestations à réaliser (travaux Commune de CHARAVINES + travaux Alpes Isère Habitat), et non de la seule part respective de chaque maitre d'ouvrage.

De manière générale, le Coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du Groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Dans le cadre du fonctionnement du Groupement de commandes :

En outre, lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du Groupement. Il informe les membres du Groupement de commandes du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du Groupement de commandes.

2.2 La phase de passation des marchés

Conformément aux dispositions réglementaires, le Coordonnateur est chargé d'organiser les procédures de passation relative au marché jusqu'à l'attribution.

Il convient de noter que les membres du groupement font le choix de lancer la consultation en procédure formalisée en appel d'offres ouvert pour la passation des marchés.

Toutes les phases de passation feront l'objet d'une validation par les autres membres du groupement.

2.3 Commission d'appel d'offre

De la même manière les parties conviennent que la commission d'appel d'offres émettra un avis avant attribution de chaque marché.

Elle sera composée comme suit :

- Les directeurs généraux respectifs ou leurs représentants
    - o ALPES ISERE HABITAT, représenté par sa Directrice Générale, Mme Isabelle RUEFF (ou son représentant)
    - o La Commune de CHARAVINES, représentée par son Maire Monsieur Bruno GUILLAUD-BATAILLE
- Un administrateur respectif, membre de la CAO de chaque membre

Chaque membre désigne le(s) titulaire et le(s) suppléant. Il les fait connaître au Coordonnateur tout au long de la durée d'exécution du Groupement de commandes et notamment à l'occasion de chaque démarrage d'une procédure de passation.

Sera invité à participer, sans voix délibérative, à chaque commission le ou la représentant de la Direction de la Concurrence.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du Coordonnateur du Groupement.

Pour rappel : ALPES ISERE HABITAT se charge d'inviter les membres du groupement.

Sous réserve d'atteinte du quorum, il est entendu qu'en cas d'absence de l'un des membres du groupement lors de la commission d'attribution du marché, celui-ci acceptera le choix arrêté par ladite commission.

Dans le respect des règles de la commande publique, la CAO choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation.

Les procès-verbaux de la CAO sont élaborés par le Coordonnateur et communiqués au membre.

2.4 La phase d'exécution des marchés

2.4.1. Prestations à la charge des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à signer leur acte d'engagement respectif pour chaque marché et à exécuter lesdits marchés à hauteur de leurs besoins.

A ce titre chacun des membres, assurera pour ce qui les concerne :

- La gestion propre de la prestation, et à ce titre, le contrôle de l'exécution.
- La constatation du service fait
- Le suivi de l'exécution du marché pour le besoin qui le concerne
- L'action en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, portant sur l'exécution des prestations relevant de sa responsabilité selon la répartition définie à l'article 5 de la présente convention.
- Suivra l'exécution technique, administrartive et financière de ses marchés
-
- Préparera et conclura ses avenants des marchés passés dans le cadre du groupement
- Communiquera la copie des avenants aux marchés publics ainsi que de tous les documents afférents aux membres du Groupement de commandes

2.4.2. Gestion de la passation des avenants ou de marchés similaires

L'évolution du périmètre du marché (avenants, ...) sera pilotée et suivie de manière autonome et à hauteur de chaque besoin du membre.

Le cas échéant, la résiliation des marchés sera menée par le Coordonnateur du groupement dans les conditions définies dans les pièces contractuelles après validation des membres du groupement.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées aux articles 2.1.2 à 2.4 de la présente Convention.

ARTICLE 4. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

Dans le cadre de la passation des marchés :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Respectent les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;

- Inscrivent les montants financiers qui le concernent dans leur budget,
- Désignent un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Il est en charge du suivi du Groupement de commandes et de la mise en œuvre des marchés publics qui en découlent. Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution des marchés publics passés par le Groupement de commandes.
- Désigner le(s) titulaire(s) et le(s) suppléant(s) intervenant à la commission d'appel d'offres dans les conditions précisées à l'article 2.3 et informer le Coordonnateur dans les temps impartis,

Dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Assurent l'exécution comptable des marchés publics le concernant ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les titulaires des prestations prévues par les marchés susvisés ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- Le cas échéant, participent au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance ;

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1/ Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont partagés entre les membres du groupement estimés à 3000€ HT.

Les prestations de l'équipe de maitrise d'œuvre sont rémunérées par chaque membre du groupement en application de leurs contrats respectifs.

2/ Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation du marché et de ses avenants éventuels, le cas échéant, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné seront répartis **proportionnellement au poids dans la définition du besoin de chacun des membres.**

Néanmoins, en cas de manquement grave ou répété intégralement imputable au Coordonnateur commis à l'occasion de sa mission et ayant engendré une condamnation définitive du Groupement de commandes, l'ensemble des frais et dommages et intérêts seront totalement pris en charge par le Coordonnateur.

3/ Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires par l'ensemble des membres du Groupement, sont fixés dans les marchés passés par chaque membre du Groupement.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du Groupement, et le cas échéant, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture.
Elle expire à la date de réception des travaux.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du Groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au Coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec un titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à la recherche préalable d'une solution amiable au litige.

Fait à Grenoble, le
en autant d'exemplaires que d'originaux.

Pour ALPES ISERE HABITAT

Isabelle RUEFF
Directrice Générale

Pour la Commune de CHARAVINES

Le Maire
Bruno GUILLAUD-BATAILLE

MAIRIE DE CHARAVINES
38 (Isère)